

dent dont s'agit au procès, que si les T. s'étaient trouvés non dans la taille, mais dans la dite voie au moment de l'éboulement ;

Attendu que le boisage de la taille où travaillaient les victimes n'a donné lieu à aucune critique ;

Attendu en conséquence que l'existence d'une faute n'a pas été démontrée à charge de la Société défenderesse ou de l'un de ses préposés ; que rien n'indique que le décollement du bon toit de la taille pouvait être prévu et qu'une mesure de précaution quelconque aurait pu empêcher l'éboulement de l'énorme masse de pierre qui a écrasé les victimes.

Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. Jonnart, Substitut du Procureur du Roi, en son avis conforme,

Déclare les demandeurs non fondés en leur action, les en déboute et les condamne aux dépens.

---

## TRIBUNAL DE MONS

1<sup>re</sup> CH. — 6 février 1896.

CANAL DU CENTRE. — ÉTABLISSEMENT PAR L'ÉTAT BELGE D'UN ASCENSEUR HYDRAULIQUE SUR UNE CONCESSION MINIÈRE. — INDEMNITÉS RÉCLAMÉES PAR LA SOCIÉTÉ CONCESSIONNAIRE.

SOCIÉTÉ DE S.-B. C. ÉTAT BELGE.

Attendu que la Société demanderesse, propriétaire des mines de houille gisant sous les territoires de... affirme que la construction du canal du Centre et spécialement l'édification d'un ascenseur hydraulique dans le périmètre de sa concession, sont venues apporter un trouble à son exploitation et menacent la sécurité de ses travaux souterrains ; qu'une partie de sa concession devient inexploitable et qu'il en résulte pour elle un préjudice évalué à quatre millions de francs ;

Attendu que l'État conclut à la non recevabilité de la demande, parce que l'ascenseur étant édifié au-dessus d'une partie non encore exploitée de la concession et, aucune interdiction d'extraire la houille n'ayant été faite à la Société demanderesse par l'autorité compétente, l'action ne reposerait que sur de pures éventualités et devrait être repoussée pour défaut d'intérêt ;

Attendu que la demanderesse a actuellement le droit d'exploiter toutes et chacune des parties de sa concession; que l'opportunité de diriger des travaux de recherche ou d'exploitation dans tel ou tel sens est laissée à sa libre appréciation; que, quel que soit l'état d'avancement de ses travaux, son intérêt est lésé dès le jour où une partie quelconque de la mine est rendue inexploitable, sans qu'il y ait lieu de rechercher à quel moment il sera avantageux pour elle de commencer le déhouillement dans cette partie;

Attendu que la demande d'expertise ne tend à aucun autre règlement de droits que la fixation des dommages-intérêts qui pourraient être dus à la Société demanderesse;

Attendu en conséquence que la fin de non recevoir ne peut être accueillie;

Attendu que l'État belge n'a pas conclu au fond et a fait toutes réserves de contester ultérieurement le fondement de la demande;

Que, d'autre part, afin que la question à résoudre soit nettement posée, il convient que la Société demanderesse indique d'une manière plus précise la situation de fait dont elle se plaint; qu'elle dise si les travaux faits par l'État à la surface constituent dès aujourd'hui un obstacle matériel à l'exploitation du sous-sol, une atteinte directe à son droit de propriété, ou si ces travaux n'ont d'autre effet que d'exposer la dite demanderesse à amener des détériorations à la surface et, par voie de conséquence, à payer des dommages-intérêts plus ou moins considérables;

Par ces motifs, le tribunal, ouï M. Hecquet, substitut du Procureur du Roi, en son avis conforme, donnant acte aux parties de leurs déclarations et réserves, déboute le défendeur de la fin de non recevoir qu'il a opposée à la demande; ordonne aux parties de conclure au fond et spécialement à la demanderesse d'indiquer avec précision la situation de fait sur laquelle elle fonde son action:

Déclare le présent jugement exécutoire par provision nonobstant tout recours et sans caution:

Condamne le défendeur aux dépens de l'incident.

---